



**PROJET DE CONVENTION DE VERSEMENT D'AIDE FISAC  
DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE LOCAUX COMMERCIAUX  
PAR LA SPL GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Vice-Président en charge des commerces et de l'économie sociale et solidaire, Jean-Yves ROY,

Mandaté par le Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

ci-après nommé « le Grand Dole »

Et

**La SPL Grand Dole Développement 39**

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – 39100 DOLE

Représenté par son Président Jean-Pascal FICHERE

ci-après nommé « le bénéficiaire »

**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. : 03 84 79 78 40  
Fax. : 03 8479 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° GD180/18 du 20 décembre 2018 relative au dépôt d'un dossier au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC),
- **Vu** la décision de la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance n° 19-0289 d'attribution de subvention au titre du FISAC du 13 décembre 2019,
- **Vu** la convention d'opération collective au titre du FISAC entre la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 24 août 2020,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° GDXX/22 du 23 juin 2022 relative au reversement de la subvention pour l'achat de locaux commerciaux dans le cadre du FISAC à la SPL Grand Dole Développement 39,

**Préambule :**

Dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) et son opération de redynamisation commerciale du cœur de ville de Dole, la SPL Grand Dole Développement 39 a acquis plusieurs locaux commerciaux, vacants de longue date, afin de les réhabiliter et les remettre à la location à un prix conforme au prix du marché local.

Ainsi, il est proposé de reverser l'aide perçue ou à percevoir par l'Etat à la SPL Grand Dole Développement 39.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le reversement à la SPL Grand Dole Développement 39 de l'aide FISAC octroyée par la Direction Générale des Entreprises à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre de l'achat de locaux commerciaux situés 22 et 29 grande rue à Dole.

## Article 2 : Engagements du Grand Dole

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant de 24 600 € (vingt-quatre mille six cent euros) selon le détail suivant :

Adresse du local	Montant de l'acquisition	Subvention FISAC (20 %)	Fonds propres SPL
22 grande rue	28 000 €	5 600 €	22 400 €
29 grande rue	95 000 €	19 000 €	76 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>123 000 €</b>	<b>24 600 €</b>	<b>98 400 €</b>

## Article 3 : Versement de la subvention d'investissement

**3.1** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante : 100 % à la signature de la convention par les parties.

**3.2** - Le versement de la subvention pourra se faire directement à la SPL Grand Dole Développement 39, propriétaire des locaux.

Le contrôle de l'utilisation de l'aide est effectué au vu des justificatifs produits au moment de la demande de versement.

## Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

## Article 5 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## Article 6 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 5, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le  
(en deux exemplaires)

Pour la SPL Grand Dole Développement 39

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Dole

Le Vice-Président en charge des commerces  
et de l'économie sociale et solidaire,

Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE

Monsieur Jean-Yves ROY